

**DATE :** 5 SEPTEMBRE 2018

**DESTINATAIRES :** TOUS SALARIES

**DOCUMENT(S) ASSOCIE(S) :** ACCORD GRDF EN FAVEUR DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP 2017-2020 SIGNÉ LE 9 JUIN 2017 ; ACCORD DE BRANCHE RELATIF A L'ÉVOLUTION DES DROITS FAMILIAUX DANS LA BRANCHE PROFESSIONNELLE DES IEG SIGNÉ LE 15 DÉCEMBRE 2017

**AUTEURS :** HELENE BENARD, LUCIE HERMETZ

**PAGES :** 2

## DECISION UNILATERALE DE L'EMPLOYEUR

### AUTORISATIONS D'ABSENCE ACCORDEES AUX SALARIES PARENTS D'UN ENFANT HANDICAPE A CHARGE AU-DELA DE SES 20 ANS

L'accord GRDF en faveur de l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap 2017-2020 signé le 9 juin 2017 rappelle le bénéfice des autorisations d'absence accordées aux parents d'enfants handicapés prévues par la note DP 31-107.

Cette note prévoyait que ces autorisations d'absence spécifiques pouvaient être étendues à un adulte handicapé sans limite d'âge (fille ou fils à charge du salarié) en cas de besoin justifié.

L'accord de Branche « relatif à l'évolution des droits familiaux dans la branche professionnelle des IEG », signé le 15 décembre 2017, fait évoluer à compter du 1er janvier 2019 les droits accordés aux parents en terme de conciliation des temps, en prévoyant notamment des droits majorés pour les parents d'enfants en situation de handicap jusqu'aux 20 ans de l'enfant (« congé parent – enfant handicapé » de 8 jours + choix entre un « congé-parent » de 4 jours ou des CESU préfinancés).

Cet accord de branche se substitue aux précédentes dispositions relatives aux autorisations d'absence pour enfant handicapé (notes DP 17-39 et DP 31-107).

Dans ce cadre, et de manière à maintenir un accompagnement de qualité, **GRDF s'engage à ce que les autorisations d'absences prévues par l'accord de Branche Droits Familiaux pour les parents d'enfants handicapés (« congé parent – enfant handicapé » de 8 jours + « congé-parent » de 4 jours si le salarié a choisi cette option) puissent être étendues au-delà de la limite d'âge fixée par l'accord de Branche (20 ans de l'enfant), en cas de besoin justifié.**

Par ailleurs, il est rappelé que l'accord en faveur de l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap prévoit l'allocation éventuelle d'aides financières aux parents d'enfants handicapés sur avis de la Commission des aides individuelles.

Pour compléter le dispositif prévu par l'accord de Branche Droits familiaux, **GRDF s'engage à allouer une aide supplémentaire de 700 euros aux parents bénéficiant du dispositif « congé**

## DECISION UNILATERALE DE L'EMPLOYEUR

parent – enfant handicapé » (pour les aider par exemple au financement de CESU supplémentaires en cas de besoin).

L'allocation de cette aide se fera sur demande expresse du bénéficiaire qui justifiera auprès de la Commission des Aides Individuelles de l'utilisation intégrale et préalable des CESU prévus par le dispositif de l'accord de Branche Droits familiaux (s'il a choisi l'option CESU) ou qui justifiera avoir opté pour les 4 jours de « congés –parent ».

Cette aide supplémentaire est indissociable du dispositif d'autorisations d'absence accordées aux parents d'enfants handicapés et pourra donc être demandée aussi longtemps que le salarié bénéficiera dudit dispositif.

Cette présente décision prendra effet à compter de l'entrée en vigueur des dispositions de l'accord de branche, soit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Patrick Bonneau,  
Directeur Ressources Humaines et  
Transformation

